

A toutes les entreprises de la branche

Genève, le 21 septembre 2026

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL (CCT)

**Rappel – Indemnisation des jours fériés
Art. 16 CCT**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de ses vérifications du respect de la CCT, la commission paritaire est amenée à voir diverses problématiques et adresse aux entreprises régulièrement des recommandations afin de les aider à mettre en place les bonnes pratiques. A ce titre, nous souhaitons rappeler le principe de rémunération des jours fériés:

1. Les travailleurs ont droit à l'indemnisation (à raison du salaire effectivement perdu) de 9 jours fériés chômés, pour autant que ceux-ci correspondent à un jour habituellement travaillé.
2. Pour les travailleurs occupés toute l'année civile, l'employeur peut indemniser les jours fériés par le paiement d'une indemnité équivalente à 3.75 % du salaire de base.

Ainsi, l'employeur peut soit verser l'indemnité de 3.75% du salaire de base chaque mois, soit payer le jour férié le mois où il tombe (l'indemnisation correspond aux heures habituellement travaillées ce jour-là).

Lorsqu'un employé est engagé pour une mission de courte durée, le paiement du jour férié doit correspondre au salaire effectivement perdu ce jour-là et pas au taux de 3.75%. Cette modalité d'indemnisation est prévue pour les travailleurs occupés toute l'année civile.

De plus, les jours fériés sont à distinguer des vacances. Lorsqu'un jour férié tombe pendant la période de vacances du travailleur, l'employeur ne doit pas décompter ce jour férié du droit aux vacances.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

LA COMMISSION PARITAIRE
(Document valable sans signature)